Règles de bonne utilisation des moyens informatiques de l'INRIA

Mars 1997

1 Domaine d'application

- 1. Ce texte rappelle les règles de bonne utilisation des moyens informatiques de l'INRIA, que tout utilisateur doit respecter sur l'un ou l'autre des sites dans ses activités usuelles.
- 2. Le non respect d'une de ces règles est susceptible d'entraîner des mesures disciplinaires internes voire, en cas de violation d'un texte législatif ou réglementaire, des poursuites judiciaires. Les diverses lois concernées par ce document sont présumées connues en particulier la loi «Informatique et libertés» 92-684 du 22/7/1992, la loi «relative à la fraude informatique» 92-685 du 22/7/1992, le «code de la propriété intellectuelle» 92-597 du 1/7/1992, la loi «relative aux infractions de presse» du 29/7/1881, modifiée, sanctionnant notamment la diffamation, le négationisme, le racisme et les injures et la loi «relative aux infractions aux règles de cryptologie» du 29/12/1990 modifiée le 26/7/1996.

2 Autorisation d'accès et usage des ressources informatiques

- 1. L'utilisation des ressources informatiques de l'INRIA est soumise à autorisation préalable. Cette autorisation est concrétisée, dans la plupart des cas, par l'ouverture d'un compte, à la demande d'une personne habilitée.
- Cette autorisation est strictement personnelle et ne doit en aucun cas être cédée, même temporairement, à un tiers.
- 3. Cette autorisation ne vaut que pour des activités conformes aux missions de l'INRIA, dans le respect de la législation en vigueur rappelée ci-dessus.
- 4. L'INRIA se réserve le droit de retirer à tout moment cette autorisation et ce, sans préavis.
- 5. Chaque utilisateur doit user raisonnablement de toutes les ressources partagées auxquelles il accède, dans le respect des recommandations propres à chaque site. L'usage de ces ressources est par ailleurs limité à des utilisations professionnelles.

3 Règles de sécurité

Tout utilisateur est responsable de l'utilisation qu'il fait des ressources informatiques de l'INRIA à partir des comptes qui lui ont été ouverts ou des matériels mis à sa disposition. Il doit donc, à son niveau et à l'aide des recommandations fournies par les administrateurs-système, contribuer à la sécurité. En particulier :

- Tout utilisateur doit choisir des mots de passe sûrs respectant les recommandations des administrateurs-système. Ces mots de passe doivent être gardés secrets et en aucun cas être communiqués à qui que ce soit, personnels INRIA inclus.
- 2. Tout utilisateur est responsable des possibilités d'accès à des informations situées sur des machines INRIA qu'il donne à un tiers, que ces accès puissent être établis en interne ou depuis l'extérieur. Cela concerne en premier lieu les propres fichiers de l'utilisateur mais cela concerne aussi, plus globalement, toute information à laquelle il a lui-même accès. En particulier, l'ouverture de service de type réseau (ftp, serveur web, ...) est subordonnée à l'accord d'un administrateur-système et du responsable sécurité du site.
- 3. Les utilisateurs ne doivent pas utiliser des comptes autres que ceux pour lesquels ils ont reçu une autorisation. Ils doivent s'abstenir de toute tentative de s'approprier ou de déchiffrer le mot de passe d'un autre utilisateur.

- 4. L'utilisation et le développement de programmes mettant sciemment en cause l'intégrité des systèmes informatiques sont interdits.
- 5. Sur un site INRIA, tout utilisateur doit respecter les modalités de raccordement des matériels aux réseaux de communication internes et externes, telles qu'elles sont fixées par les responsables informatiques du site. Ces raccordements ne peuvent être modifiés qu'avec leur autorisation préalable. Ces modalités couvrent à la fois des aspects matériel (connexion physique) et logiciel (connexion logique).
- 6. Tout constat de violation, tentative de violation ou soupçon de violation d'un système informatique doit être signalé à l'un des administrateurs système du groupe de machines concernées et à l'un des correspondants sécurité du site.
- 7. Les utilisateurs sont tenus de respecter les consignes des administrateurs-système et des responsables informatiques.

4 Respect de la propriété intellectuelle

L'utilisation des logiciels (source ou binaire) et plus généralement de tout document (fichier, image, son, ...) doit se faire dans le respect de la propriété intellectuelle (loi 92-597 du 1er juillet 1992), des recommandations fixées par les détenteurs de droits et des engagements pris par l'INRIA (dans les contrats de licences par exemple). En particulier :

- 1. La reproduction de logiciel est, en général, interdite. Seul l'établissement d'une copie de sauvegarde pourra être autorisée si elle n'a pas déjà été assurée par les services compétents.
- 2. Il est interdit d'installer sur un système de l'INRIA un logiciel commercial quelconque, sans s'être assuré préalablement auprès du responsable des moyens informatiques du site que l'INRIA y est autorisé.
- 3. L'utilisation permanente de logiciels à contribution volontaire (shareware) devra être signalée au responsable des moyens informatiques du site afin de régulariser rapidement cet usage.

5 Relations avec les autres sites informatiques

Les installations de l'INRIA permettant de se connecter ou de dialoguer avec des sites informatiques dans le monde entier, les accès aux autres sites doivent être faits dans le respect des règles d'usage propres aux divers sites et réseaux et dans le respect de la législation en vigueur comme la loi 92-685 du 22 juillet 1992 relative à la fraude informatique. En particulier :

- Il est interdit de se connecter ou d'essayer de se connecter sur un autre site sans y être autorisé par les responsables de ce site.
- Il est interdit de se livrer depuis des systèmes appartenant à l'INRIA ou connectés aux réseaux de l'INRIA à
 des actions mettant sciemment en péril la sécurité ou le fonctionnement d'autres sites et des réseaux de télécommunications.

6 Informatique et Libertés

La loi 92-684 du 22 juillet 1992 protège tout individu contre tout usage abusif, ou malveillant, d'informations le concernant et figurant dans un fichier informatique quelconque. Elle prévoit en particulier que :

- 1. La création de tout fichier contenant des informations nominatives doit faire l'objet de formalités préalables à sa mise en œuvre auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). A l'INRIA, ces démarches sont entreprises par le Service des Affaires Juridiques et Administration du Siège (SAJAS) en liaison avec les responsables des services administratifs des sites.
- 2. Toute personne sur laquelle des informations figurent dans un tel fichier doit être informée de l'existence de ce fichier, de sa finalité, de l'existence d'un droit d'accès et des modalités de mise en œuvre de celui-ci, dès la collecte des informations la concernant.

7 Respect de la confidentialité des informations

- Les utilisateurs ne doivent pas tenter de lire, de copier, de divulguer ou de modifier les fichiers d'un autre utilisateur sans y avoir été autorisés.
- 2. Les utilisateurs doivent s'interdire toute tentative d'interception de communications entre tiers.
- Les utilisateurs sont tenus à la réserve d'usage sur toute information relative au fonctionnement interne de l'IN-RIA qu'ils auraient pu obtenir en utilisant ces ressources informatiques.
- 4. Les utilisateurs sont tenus de prendre, avec l'aide éventuelle des responsables informatiques du site, les mesures de protection des données nécessaires au respect des engagements de confidentialité pris par l'INRIA vis-à-vis de tiers.

8 Règles de bon usage de la communication électronique

Les moyens informatiques de l'INRIA permettent d'utiliser de nombreux supports de communication électronique (courrier, forums de discussion, documents accessibles par le WEB,...). L'usage de ces supports de communication doit se faire dans le respect des règles suivantes :

- 1. Chacun doit faire preuve de la plus grande correction dans ses communications quel que soit le service utilisé.
- 2. Chacun doit préciser s'il s'exprime à titre personnel ou au nom de l'INRIA et ce, particulièrement dans toute communication à diffusion publique, sans que cet avertissement puisse aller à l'encontre des points 3 et 4 suivants.
- 3. Chacun doit veiller à ce que le contenu de ses communications soit conforme à la législation en vigueur.
- Chacun doit s'abstenir de porter atteinte par la nature de ses communications à l'image ou aux intérêts de l'IN-RIA.

9 Droits et devoirs des administrateurs

Les administrateurs désignés par les directeurs d'UR ont le devoir d'assurer un bon fonctionnement des réseaux et des moyens informatiques. Ils ont le droit de prendre toutes dispositions nécessaires pour assumer cette responsabilité tout en respectant la déontologie professionnelle.

En particulier, un administrateur peut prendre des mesures conservatoires (arrêt d'une execution, suppression de droit d'accès, ...) pour pallier un incident de fonctionnement ou de sécurité. Dans ce cadre, il lui est licite de rechercher toute information utile, y compris par l'examen de fichiers privés ou de journaux divers (connexions, accès distants, ...), avec obligation de confidentialité.

reconnais avoir pris connaissa	, projet ace des règles ci-dessus de bonne utilisation des moyens infor pter les termes (veuillez parapher chaque page du document).
Fait à :	Le:
Signature:	